

K.S./

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail-Justice-Solidarité

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT

DECRET

D/2003/ 0011 /PRG/SGG

**Portant attribution des terrains agricoles à usage
industriel et commercial à la SOGUIPAH**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Loi Fondamentale ;
VU l'Ordonnance n°043/PRG/87 du 28 mai 1987 portant création, ratification et Promulgation de la Société Guinéenne de Palmiers à Huile et d'Hévéas SOGUIPAH ;
VU L'Ordonnance N°92/019/PRG/SGG du 30 mars 1992, portant code foncier et Domanial de la République de Guinée ;
VU le Décret N°99/04/PRG/SGG du 08 mars 1999, portant nomination du Premier Ministre ;
VU le Décret N°D/99/007/PRG/SGG du 12 mars 1999, nommant les membres du Gouvernement , tel que modifié jusqu'à ce jour ;

DECRETE,

Article 1er : Il est attribué à la Société Guinéenne de Palmiers à Huile et d'Hévéas (SOGUIPAH) les terrains agricoles des blocs levés et bornés tels que résultant du plan Cadastral de SOGUIPAH, dans les Communautés Rurales de Développement (CRD) de Diécké et de Gbiniamou, Préfecture de Yomou, et portant les initiales AV, B, Ba, D, Da, F, G, Gb, G, J, K, K, M, N, Na, P, Pe, Q, R, S, Us, V, Vgb, X et Z d'une contenance totale de Vingt Deux mille Huit Cent Trente Hectares (22 830 ha) comprenant :

I. Sous-préfecture de Diécké

a) District de Diécké : 7 blocs de terrains

- Le premier compris entre les bornes D1 à D23 incluse
- Le deuxième entre les bornes Gb1 et Gb7 incluse
- Le troisième entre les bornes D20, D21, D22, D23, B1020 et B1016 incluse
- Le quatrième K10, K9, B618 et la route Diécké-Gbiniamou
- Le cinquième entre les bornes Vgb 1 à Vgb7, B12, Vgb, 8N à Vgb 13 N incluse
- Le sixième entre les bornes Us 1 à Us 5 incluse,

- Le septième entre les bornes B 366, Pe 1 à Pe 4, B 375 et la route Diécké-Gbigniamou.

Totalisant Deux Mille Six Cents (2 600) hectares.

b) District de Koïmpa : 4 blocs de terrains

- Le premier compris entre les bornes Z1 à D26 incluse
- Le deuxième entre les bornes Ba 11, Ba 9 et la limite du district
- Le troisième entre les bornes D9 à D12 incluse et la limite du district
- Le quatrième entre les bornes Av 1 à Av 4.

Totalisant Cinq Cents (500) hectares.

c) District de Baala : 3 blocs de terrains

- Le premier compris entre les bornes Ba 1 à Ba8, la limite du District et Ba 12 à Ba 17 incluse,
- Le deuxième entre les bornes Da1 à Da4 incluse et la limite du district,
- Le troisième entre les bornes Da 10 à Da 14 incluse, B'73 et Ba 12

Totalisant Deux Mille Cent Quatre Vingt (2 180) hectares.

d) District de Soopa : un bloc de terrains

- compris entre les bornes Da 2 à Da 9 et la limite du District.

Totalisant Huit Cent Trente (830) hectares.

e) District de Nappa : 7 blocs de terrains

- Le premier compris entre les bornes Na 1 à Na 15 incluse
- Le deuxième entre les bornes N 27 à N 30 incluse
- Le troisième entre les bornes N 1 à N 10 incluse
- Le quatrième entre les bornes N 11 à N 26 incluse
- Le cinquième entre les bornes G 1 à G 8 incluse
- Le sixième entre les bornes G 11 à G 20 incluse
- Le septième entre les bornes Z 12 à Z 15 incluse et la limite du district

Totalisant Deux Mille Trois Cent Vingt (2 320) hectares .

f) District de Saoro : 4 blocs de terrains

- Le premier compris entre les bornes K2 à K3 et la limite du district

- Le deuxième entre les bornes K2, K3, K4 à K5, K1 et la route Diécké-Korouahn
- Le troisième entre les bornes S1, S2, S3, B1245 et la route Saoro-Korouahn
- Le quatrième entre les bornes S4, S5, S6, S11, S10, S9, S8 et S7 incluse.

Totalisant Mille Huit Cent (1800) hectares.

Total des superficies pour la sous-préfecture de Diécké : Dix Mille Deux Cent Trente (10 230) hectares.

II. Sous-Préfecture de Gbiniamou

a) **District de Gbiniamou** : un bloc de terrains

- compris entre les bornes V1, V2 et la limite du District.

Totalisant Quatre Vingt (80) hectares.

b) **District de Kpoo** : un bloc de terrains

- compris entre les bornes K11, K22 incluse, K29, B691 et la limite du District,

Totalisant Deux Mille Cent Cinquante (2150) hectares.

c) **District de Nauwé** : 3 blocs de terrains

- Le premier compris entre les bornes M1 à M7 incluse et la limite du District
- Le deuxième compris entre les bornes J1 à j10 incluse
- Le troisième compris entre les bornes K23 à K28 incluse et la limite du District.

Totalisant Mille Six Cent Quatre Vingt (1680) hectares.

d) **District de Gbanzou** : un bloc de terrains

- compris entre les bornes X5, X7, X8 et la limite du District .

totalisant Trois Cent Quatre Vingt Dix (390) hectares.

e) **District de Galkpaye** : 3 blocs de terrains

- Le premier compris entre les bornes X1 à X5 incluse et la limite du District
- Le deuxième compris entre les bornes R13 à R16 incluse et la limite du District
- Le troisième compris entre les bornes Q2 à Q16 incluse et la limite du District et R1 à R12.

Totalisant Deux Mille Huit Cent Trente (2830) hectares.

f) District de Balan : un bloc de terrains

- compris entre les bornes K2, K3 et la limite du District.

Totalisant Deux Mille Trois Cent Quatre Vingt (2380) hectares..

g) District de Gbamou : 2 blocs de terrains

- Le premier compris entre les bornes F1 à F4 incluse
- Le deuxième compris entre les bornes F5 à F16 incluse et la limite du District.

Totalisant Trois Mille Quatre Vingt Dix (3090) hectares.

Total pour la Sous-Préfecture de Gbiniamou : Douze Mille Six Cents (12600) hectares.

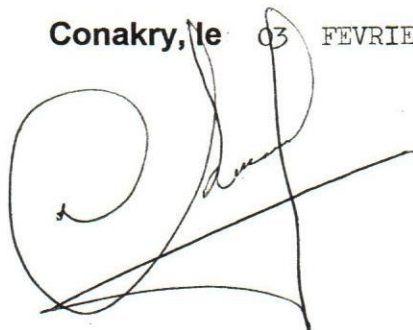
Total Général pour les deux Sous-Préfectures : Vingt Deux Mille Huit Cent Trente (22 830) hectares.

Article 2 : Lesdits terrains, devant exclusivement servir à l'exploitation agro-industrielle de palmiers à huile, d'hévéa, autres aménagements et infrastructures nécessaires conformément à l'Ordonnance n°043/PRG/87 du 28 mai 1987, portant création de la SOGUIPAH, feront l'objet d'une inscription au plan foncier, et seront immatriculés dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier Domaniat.

ARTICLE 3 : Les Ministres de l'Agriculture et de l'Elevage, de l'Urbanisme et de l'Habitat, de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret.

ARTICLE 4 : Le présent Décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 03 FEVRIER 2003



GENERAL LANSANA CONTE